

QUE soit approuvée la Modification à l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Tursujuq pour les années 2018 et 2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69125

Gouvernement du Québec

Décret 960-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi à la Nation naskapie de Kawawachikamach d'une subvention d'un montant maximal de 1 326 500 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour l'embauche d'assistants à la protection de la faune et les frais de fonctionnement afférents

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15.10.2 de la Convention du Nord-Est québécois, pour donner effet au régime de chasse, de pêche et de trappage et pour en assurer l'application satisfaisante dans le secteur naskapi, le Québec et le Canada doivent donner la formation nécessaire d'agents de conservation à un nombre suffisant de Naskapis;

ATTENDU QUE l'article 4.1 C de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire entre les Naskapis et le Québec prévoit l'embauche et la formation de bénéficiaires naskapis pour pourvoir deux postes à temps plein et deux postes saisonniers d'agents de protection de la faune;

ATTENDU QU'afin de favoriser l'intérêt des bénéficiaires naskapis à devenir agents de protection de la faune, il y a d'abord lieu de créer des postes d'assistants à la protection de la faune à Kawawachikamach;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie faunique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le ministre a l'intention de conclure une convention pour l'octroi d'une subvention à la Nation naskapie de Kawawachikamach pour l'embauche d'assistants à la protection de la faune et les frais de fonctionnement afférents;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Nation naskapie de Kawawachikamach une subvention d'un montant maximal de 1 326 500 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un versement au montant maximal de 680 500 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, un versement au montant maximal de 318 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et un versement au montant maximal de 328 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour l'embauche d'assistants à la protection de la faune et les frais de

fonctionnement afférents, conformément à une convention de subvention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Nation naskapie de Kawawachikamach une subvention d'un montant maximal de 1 326 500 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un versement au montant maximal de 680 500 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, un versement au montant maximal de 318 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et un versement au montant maximal de 328 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour l'embauche d'assistants à la protection de la faune et les frais de fonctionnement afférents, le tout aux termes de la convention précitée à intervenir.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69126

Gouvernement du Québec

Décret 961-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'approbation du Contrat d'autorisation concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique Assinica entre le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002, conformément au décret numéro 507-2002 du 1^{er} mai 2002;

ATTENDU QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, et en particulier l'annexe G de cette dernière, le Cadre de règlement se rapportant au transfert des terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou du 21 mars 2002, tel que modifié prévoyait que la nation crie d'Oujé-Bougoumou et la Société des établissements de plein air du Québec établiraient une société mixte pour gérer et pour opérer la réserve faunique Assinica;

ATTENDU QUE le 7 novembre 2011, le gouvernement du Québec et la nation crie d'Oujé-Bougoumou ont convenu des articles 18 et 27 à 29 à l'Entente finale de règlement concernant certaines questions visées par l'annexe G de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 1104-2011 du 2 novembre 2011;

ATTENDU QUE les articles 18 et 27 de l'Entente finale de règlement concernant certaines questions visées par l'annexe G de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec prévoient qu'une seule entité corporative, désignée par les Cris d'Oujé-Bougoumou, assurera l'administration et la gestion de la réserve faunique Assinica;

ATTENDU QUE la nation crie d'Oujé-Bougoumou a désigné la Corporation Nibiischii pour administrer et pour gérer la réserve faunique Assinica au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, s'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine, procéder à des améliorations ou des constructions dans une réserve faunique ou autoriser, aux conditions qu'il détermine par contrat, la personne, l'association ou l'organisme intéressé à y procéder;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre peut en outre, de la même manière, autoriser ces derniers à organiser des activités ou à fournir des services sur une base lucrative ou à exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives dans une réserve faunique, et à ces fins, il peut leur transférer, aux conditions qu'il détermine, la propriété d'améliorations ou de constructions;

ATTENDU QUE le Contrat d'autorisation concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique Assinica à intervenir entre le gouvernement du Québec et